

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : DREETS Corse : Soutien à la réussite éducative, lutte contre le décrochage scolaire et renforcement des capacités des équipes éducatives (Priorité 2 OS F + priorité 3 OS E) (CORSAGD1669)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Corse

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Corse

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Corse - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 16/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/09/2025 au 01/09/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 210 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Minimum 10% maximum 60 %

THÈME Prévention et lutte contre le décrochage scolaire et formation des équipes éducatives

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 16/09/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période 2021-2027, la gestion du FSE+ en France est partagée entre les conseils régionaux, autorité de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'Etat dont le programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles via un volet central et des volets déconcentrés confiés aux préfets de région.

En Corse, le préfet de région est chargé de mettre en œuvre le volet déconcentré du Programme national FSE+, doté d'une enveloppe de 5,1 millions d'euros.

Au titre du FSE+, la déclinaison du programme national en Corse s'articule autour de trois priorités majeures :

- Favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail ;
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelles des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques.

Afin d'assurer la bonne articulation et la complémentarité des interventions, d'éviter les risques de double financement et de présenter aux porteurs de projet un cadre clair et lisible, des lignes de partages ont été définies entre l'Etat et la Collectivité de Corse. A cet effet, l'accord régional des lignes de partage entre l'Etat et la Collectivité de Corse signé le 22 mai 2023 prévoit que les interventions relatives aux actions de formation des salariés soient mises en œuvre par l'autorité de gestion déléguée : la DREETS de Corse.

Le présent AAP concerne la priorité 2 - OS F dédiée à favoriser l'insertion des jeunes et l'appui à la réussite éducative est mise en œuvre par l'Etat sauf l'Ecole de la 2ème chance qui sera soutenue par la Collectivité de Corse à travers ses crédits FSE+, et la priorité 3 - OS E dédié à la formation des équipes éducatives et à l'ingénierie de formation dans le domaine.

Le décrochage scolaire est défini comme l'arrêt temporaire ou définitif (par abandon) d'études secondaires avant l'obtention d'un diplôme, et ce quelques soient les causes ayant mené à ce fait.

Pour lutter contre le décrochage scolaire, les équipes éducatives ont besoin de renforcer leurs compétences et de déployer de nouveaux types d'actions pédagogiques. L'enjeu est donc double : soutenir la réussite éducative des élèves en luttant contre le décrochage scolaire tout en renforçant les compétences des équipes éducatives.

Le présent appel à projets vise à répondre à ces problématiques avec une enveloppe de 210 000 €. L'enveloppe globale de la Corse, pour la P2 OSF est de 270 000 € et de 150 000 € sur la P3 OSE.

Un appel à projet a déjà fait l'objet d'une publication sur la priorité 2 - OS F pour favoriser la mobilité européenne à des fins d'apprentissage pour tous. Aucun autre appel à projet sur cette priorité n'est prévu pour le moment. Par contre, la priorité 3 - OS E pourra faire l'objet d'un autre appel à projet et ce avant décembre 2027.

Sous l'autorité du préfet, la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) met en œuvre les crédits FSE+ de ce volet régional dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et visent à apporter une "assurance raisonnable" de bonne et saine gestion des fonds publics.



Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en oeuvre sans cette participation et des actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est enfin mobilisée en priorité au profit de projets développant des approches innovantes.

La mise en œuvre du programme FSE+ s'accompagne d'un cadre de performance, qui prévoit pour chaque priorité des indicateurs et des cibles associées. Ils doivent permettre de mesurer les principales réalisations et l'impact escompté des actions cofinancées par le FSE+ et de s'assurer que les projets soutenus ciblent les publics prioritaires du programme.

Ainsi pour la Corse sur la période 2021-2027, il est prévu la prise en charge de :

- 2 363 chômeurs et/ou inactifs ;
- 726 chômeurs de longue durée ;
- 327 personnes en situation de handicap ;
- 2 959 chômeurs et/ou inactifs de moins de 30 ans ;
- 879 jeunes accompagnés vers et dans l'alternance ;
- 375 jeunes en risque de décrochage scolaire ;
- 397 salariés qui bénéficient le moins de la formation ou qui appartiennent à un secteur en mutation.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le décrochage scolaire est un processus qui conduit des jeunes à quitter le système de formation initiale sans avoir obtenu un diplôme national ou un titre professionnel. L'absence de diplôme constitue un frein à l'insertion professionnelle des jeunes et peut les conduire vers des emplois précaires, mettant en péril leur avenir professionnel et leur intégration dans la société. Dès lors, la lutte contre le décrochage scolaire constitue un enjeu majeur, aussi bien du point de vue humain que social et économique.

Le décrochage scolaire résulte d'une multiplicité de facteurs, internes comme externes à l'environnement scolaire (situation familiale, handicap, maîtrise de la langue, mauvaises orientations...).

Selon le rapport de suivi de l'éducation et de la formation en France produit par la Commission Européenne, le taux de décrochage scolaire est resté stable en 2023 par rapport à l'année précédente. Toutefois, un écart entre les garçons et les filles s'est creusé en faveur des filles (5,6 % contre 9,5 % pour les garçons). Les élèves nés en dehors de l'UE sont plus susceptibles (12,7 %) de quitter prématurément l'éducation et la formation que les élèves nés dans le pays (7,2 %). Le taux de décrochage scolaire est presque deux fois plus élevé dans les régions ultrapériphériques de France (13,2 %).

La situation de la Corse par rapport au décrochage scolaire est également un point sensible qui interpelle les acteurs politiques et pédagogiques.

En 2023, le Rectorat de Corse a dénombré 411 décrocheurs scolaires. Ce chiffre met en lumière différentes problématiques auxquelles les jeunes sont confrontés telles que la ruralité du territoire où l'offre de formation est faible, les problèmes de mobilité, les problèmes intrafamiliaux, les réticences à aller étudier dans les villes voisines et une précarité des conditions de vie importante.

A ces freins périphériques s'ajoute également l'absence de compétences de base dans les domaines fondamentaux de la compréhension orale, de l'écrit de la numération et du calcul.

Cet objectif spécifique vise à promouvoir des actions de soutien aux jeunes de moins de 30 ans présentant des fragilités dans le cadre de leur parcours d'éducation et de formation, risquant une sortie précoce et sans qualification du système scolaire pensant sur leur capacité d'insertion professionnelle.

Afin de proposer des réponses adaptées à la diversité de situations des jeunes en risque de décrochage scolaire, le FSE+ soutiendra, dans cet appel à projets, des actions uniquement destinées à des jeunes scolarisés en risque de décrochage scolaire.

• Objectifs

Les actions visées doivent permettre de favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective et renforcer la prévention du décrochage scolaire.

• Actions visées

I. Actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective :

- Prévention et lutte contre le décrochage dans le primaire, le secondaire en agissant sur tous les facteurs de risques internes ou externes à la personne ayant un impact sur le risque de décrochage, y compris par des activités périscolaires (sportives, culturelles, etc.) ;
- Actions de remédiation visant à préparer progressivement le retour en classe ou tout autre structure de retour à l'école ou en formation ;
- Développement de l'école inclusive afin de favoriser la participation aboutie à l'éducation en évitant les ruptures et visant les élèves en situation particulières et les autres élèves : lutte

contre les discriminations, notamment mesures d'inclusion éducative, pédagogique, et sociale en faveur des élèves victimes de discrimination ou en situation de handicap, lutte contre le harcèlement scolaire pour lutter contre l'isolement et le décrochage.

- Aide à l'acquisition et à la remise à niveau des élèves sur les savoirs fondamentaux, dont le numérique ;
- Création de méthodes et d'outils pédagogiques répondant à ces objectifs, ainsi que leur diffusion ;
- Prévention des grossesses précoces et aide à la parentalité des élèves ;
- Aide à la scolarisation des enfants de foyers concernés par le mal logement (sans logement, en logement indigne et habitants des zones impropres à l'habitat) ;
- Aide à la scolarisation des enfants des foyers des populations itinérantes dont les gens du voyage ;
- Actions de coordination (animation de réseau) des acteurs du décrochage scolaire.
- Soutien à la mobilité européenne et internationale des élèves et étudiants. Les actions seront mises en œuvre en complémentarité avec ERASMUS+, en ciblant les personnes ne bénéficiant pas d'une mobilité dans le cadre d'Erasmus+.

II. Actions visant à soutenir la réussite des élèves et des étudiants, pouvant comprendre :

- Le soutien aux établissements labellisés « cordées de la réussite », aux internats d'excellence / de la réussite et aux internats thématiques dans les zones prioritaires, dès lors que ces mesures ne seront plus financées par la FRR à partir de 2023 ;

Le porteur de projet veillera au repérage et à l'accompagnement des publics en situation d'illettrisme et d'illectronisme (les outils disponibles peuvent être consultés sur le site de l'ANLCI : ANLCI - Agence Nationale de Lutte contre l'Illettrisme) .

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'AAP est ouvert à tout organisme public ou privé assurant des missions d'enseignement et d'éducation scolaires susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champs d'intervention en lien avec les actions visées dans le cadre cet objectif spécifique.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

• **Public cible**

Pour les opérations de lutte contre le décrochage scolaire (action I) :

- Les élèves scolarisés au primaire (école maternelle et élémentaire), ou au secondaire (collège et lycée) en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture.

Pour les opérations visant à soutenir la réussite des élèves (action II) :

- Les élèves scolarisés au primaire (école maternelle et élémentaire), ou au secondaire (collège et lycée).

• **Profils de plan de financement**



Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Les réponses à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage précisées ci-dessous :

- L'Etat interviendra sur l'ensemble de la thématique en agissant sur les dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire et le raccrochage scolaire (sauf pour l'Ecole de la 2ème chance)
- La Collectivité de Corse n'interviendra que sur le dispositif de l'Ecole de la 2ème chance (E2C).

Un projet ne peut être positionné que sur un seul objectif spécifique dans l'outil MDFSE+.

- **Priorité d'investissement**

3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

- **Objectif spécifique**

3.e Améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et en promouvant la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Afin de lutter contre le décrochage scolaire, il est important de former l'ensemble des équipes éducatives vers un accompagnement adapté au public en difficulté. En effet, les équipes éducatives sont en première ligne pour accompagner les publics en difficulté mais ne sont pas toujours assez formées. Une formation adéquate permettrait aux équipes éducatives d'identifier de manière précoce les facteurs conduisant au décrochage scolaire.

A ce titre, en 2019, la Cour des comptes recommandait d'investir davantage dans la formation des équipes éducatives et plus particulièrement dans la formation aux pédagogies innovantes (rapport de suivi de l'éducation et de la formation, Commission européenne, 2020).

La loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 a instauré une obligation d'accès à la formation continue pour les enseignants. Dès lors, on observe un accroissement du temps de formation des enseignants, notamment par la création des écoles académiques de formation continue (AEFC) qui a pour objectif d'offrir à tous les agents une formation continue plus lisible, plus accessible, plus riche, plus cohérente et mieux valorisée tout au long de leur carrière. Toutefois, les enseignants français sont 47% à considérer qu'il n'existe pas de formation appropriée à leurs besoins.

Bien que des efforts dans le domaine de la formation des équipes éducatives soient à souligner de la part du ministère de l'Education nationale, des obstacles persistent (manque de temps dédié, inadéquation des formations avec les besoins, manque de suivi post formation...). Il ressort que la formation est trop souvent utilisée comme vecteur d'information sur les réformes et les

changements de programmes, prenant encore trop peu en compte le contexte social des établissements scolaires. (Rapport d'information "réveiller la formation continue des enseignants" - Sénat, 2023).

Le présent appel vise donc à renforcer la dynamique déjà existante et à encourager le déploiement de nouvelles initiatives en matière de lutte contre le décrochage scolaire.

• Objectifs

- Renforcer l'accompagnement des élèves fragiles ou nécessitant un accompagnement spécifique et contribuer à lutter contre le décrochage scolaire par la formation des équipes éducatives ;
- Rendre l'école plus inclusive ;
- Soutenir l'innovation pédagogique et le déploiement de formations sur les thématiques dites prioritaires (compétences clés, transition écologique et numérique...);

• Actions visées

Actions de renforcement des capacités des équipes éducatives, pouvant comprendre :

- Des actions de formation visant à renforcer les capacités de prise en compte et d'accompagnement des publics nécessitant un accompagnement adapté, (élèves porteurs de handicap, primo-arrivants – hors opérations spécifiques, etc.), à favoriser leur insertion, à limiter le risque de décrochage scolaire, et à soutenir une orientation des élèves « sans préjugés » ;
- De l'ingénierie de formation et du soutien à l'innovation pédagogique notamment sur les thématiques prioritaires (ex : acquisition des compétences clés, transition écologique et/ou numérique, accompagnement des élèves les plus fragiles), ou via des vecteurs innovants (outils pédagogiques numériques) y compris par des échanges de pratiques au niveau européen ;

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'AAP est ouvert à tout organisme public ou privé assurant des missions d'enseignement et d'éducation scolaires susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champs d'intervention en lien avec les actions visées dans le cadre cet objectif spécifique.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

• Public cible

Les enseignants et équipes éducatives du primaire et du secondaire.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Un projet ne peut être positionné que sur un seul objectif spécifique dans l'outil MDFSE+.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.



Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs



2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement :

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé " Ma démarche FSE+" (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières. Enfin, le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité :



Le service FSE de la DREETS examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée afin de vérifier la complétude du dossier et des pièces nécessaires à son instruction. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE de la DREETS sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction :

Une fois le dossier recevable, le service FSE de la DREETS procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. Le service FSE de la DREETS est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaires et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. Seront analysées les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité H/F, égalité des chances et non-discrimination). L'opération doit respecter la charte des droits fondamentaux de l'UE.

Programmation :

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au comité régional de programmation (CRP) qui se basera sur les critères suivants :

- les critères communs du programme national FSE+ indiqués ci-dessous.
- des critères de priorisation détaillés ci-après

Le respect de chaque critère sera évalué selon un classement. Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère (communs et spécifiques). Les projets recevables sont classés selon la note obtenue.

Le CRP émet un avis favorable ou défavorable sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le service FSE à l'issue de son instruction. La sélection des opérations est opérée par le préfet de Corse, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme National FSE+, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets. Les projets recevables ayant recueilli une évaluation moins bonne que les autres pourront ne pas être retenus. La décision du Préfet sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le préfet de Corse. Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+. Enfin, le FSE+ sollicité doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. La participation du FSE+ a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à l'une des problématiques visées dans cet AAP et en aucun cas se substituer à un co-financeur public déjà établi.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent valoriser un montant FSE+ minimum de 10 000 €, selon un taux d'intervention maximal de 60 %. Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre de 12 mois minimum à 24 mois maximum. La rétroactivité est possible au 1er septembre 2025. Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 210 000 €. Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et



détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse du projet s'établira selon les critères suivants :

1) Eligibilité des opérations

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) n°2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2) Respect des principes horizontaux :

- Prise en compte de l'égalité femmes-hommes
- Prise en compte de la lutte contre les discriminations
- Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées

3) Critères de priorisations

- **Les critères locaux :**



Le caractère innovant du projet ;

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Choix du plan de financement :

Pour les opérations de moins de 200 000€ : une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel ». Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Le choix du forfait est lié au type d'opération. Le porteur de projet doit indiquer dans sa demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet. Le choix du forfait sera vérifié au moment de l'instruction. Le service FSE se réserve le droit de demander une modification du forfait choisi au vu des éléments communiqués.

Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement...), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Profils de plan de financement par priorité :

- P2 OS F: Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (DPE_R/CR40%)

Seules les dépenses directes de personnel pourront être valorisées dans le respect de l'arrêté des règles d'éligibilité des dépenses. Il est à noter que les porteurs de projets sélectionnant le taux forfaitaire des 40% sont tenus de présenter une liste des catégories de coûts couverts par ce taux forfaitaire, car les projets ne sont pas éligibles s'ils ne génèrent que des coûts indirects. Le temps de travail du personnel affecté à l'opération doit au moins être égal à 20 % du temps de travail calculé sur les heures de travail réalisées dans l'année. Lorsqu'une personne est affectée à temps partiel sur l'opération, une lettre de mission viendra préciser ce temps de travail affecté mensuellement fixe à l'opération.



- P3 OS E : Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes - codification DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%

Toutes les dépenses de personnel, fonctionnement, prestations et de participants seront éligibles : si elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération, si elles sont supportées par la structure, si elles sont réalisées et acquittées. Les dépenses pourront être justifiées par la transmission des pièces suivantes: preuves de respect des règles de mise en concurrence convention factures relevés bancaires ou état des dépenses acquittées.

Éligibilité des dépenses :

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- La mise en concurrence des dépenses de prestations déclarées au réel est obligatoire et doit être justifiée.
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnel :

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Les dépenses de personnels sont éligibles « si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée » (art. 16§4 règlement FSE+ 2021/1057).

Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :



Affectés à temps fixe mensuel sur l'opération FSE+, soit à temps plein sur la mise en œuvre du projet soit à temps partiel mais affectés sur des plages fixes mensuelles préalablement identifiées dans une lettre de mission.

affectés au moins à 20 % de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

Dépenses directes de fonctionnement : Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

Dépenses directes liées aux participants : Frais de restauration, d'hébergement, de transport ou autres frais (en fonction du besoin) valorisés en dépenses liées aux participants correspondent exclusivement aux personnes identifiées comme des participants de l'opération et déterminés comme éligibles (sur pièces justificatives).

Dépenses directes de prestation : Les dépenses doivent respecter les règles de mise en concurrence applicables pour tous les achats de biens, fournitures et services, et être exclusivement et directement liées avec l'opération, notamment du point de vue comptable (facturation et enregistrement distincts).

- **Autre**

Durée du projet :

Les projets présentés sur un calendrier scolaire sont privilégiés.

Cofinancements :

Sont à déclarer et à justifier tous les concours financiers, aides et subventions, publics et privés affectés à la couverture de tout ou partie afférents à l'opération considérée ainsi que, le cas échéant l'autofinancement apporté par le porteur de projet.

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de

valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

Avances

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

Une avance pouvant aller jusqu'à 30 % du montant FSE+ conventionné pourra être versée sous réserve de trésorerie disponible.

L'octroi d'une avance est conditionné d'une part, à la saisie effective des indicateurs dans MDFSE+ (sous réserve de disponibilité du module), et d'autre part, à l'envoi d'une demande au service FSE de la DREETS, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.

Règles de publicité

Les sanctions financières : Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de publicité, l'autorité de gestion peut appliquer des sanctions financières jusqu'à 3% du montant de la subvention.

Pour plus d'information, les sites internet sont : <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>

InforegioGenerator (inforegio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com)

Ressources et contact :

Pour disposer d'informations pratiques et contextuelles liées au dépôt d'une demande, merci de prendre connaissance des documents disponibles sur le site internet de la DREETS de Corse :

La Boîte à outils du porteur de projet FSE+ : les documents à télécharger - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Avant tout dépôt d'une demande de cofinancement dans MDFSE+, les porteurs de projets doivent prendre contact avec le service Fonds Social Européen (FSE) de la DREETS Corse à l'adresse suivante : dreets-corse.fse@dreets.gouv.fr.



OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)